



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29/08/2018

Présents : MM. Helson, Bourgmestre, **Président**

MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes
Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De
Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**
M. Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu BOLLE, **Directeur général**

Objet: Taxe communale sur les spectacles et divertissements
APPROUVE GW le

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 août 2018 conformément à
l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'organisateur, par celui qui effectue une perception à charge des
personnes assistant ou participant au spectacle ou divertissement et par le propriétaire de l'immeuble
ou de l'emplacement.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50,00Eur par spectacle ou divertissement.

Article 4

Les personnes assujetties à cette taxe sont tenues d'en faire la déclaration, auprès de l'Administration communale, dans la quinzaine au plus tard avant le spectacle ou divertissement.

Article 5

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)P.HELSON

Le Bourgmestre,